



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 7019 Projet de loi portant modification
 - a) de la modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
 - b) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
 - c) de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
 - d) de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;
 - e) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
 - f) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - g) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
 - h) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri remplaçant Mme Tess Burton,

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Kuffer, M. Michel Lanners, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Excusés : Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Adam

*

1. 7019 Projet de loi portant modification

- a) de la modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
- b) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- c) de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
- d) de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;
- e) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
- f) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- g) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- h) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

• ***Présentation du projet de loi***

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7019. L'objectif du présent projet de loi consiste en la mise en conformité des textes législatifs réglant l'Education nationale par rapport aux impacts de la réforme dans la Fonction publique, entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015, tout en tenant compte des spécificités qui sont propres à l'Education nationale.

L'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit les nouvelles dispositions en matière de développement professionnel, de gestion des objectifs et d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles. Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycle de trois années sur base d'une série d'éléments comprenant le programme de travail de l'administration, l'organigramme, la description de poste, l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique ainsi que le plan de travail pour chaque fonctionnaire. La loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental a introduit au niveau de l'enseignement fondamental le plan de réussite scolaire qui peut être considéré sous certains aspects comme précurseur au programme de travail de l'administration contenu dans la réforme de la fonction publique votée six années plus tard.

Depuis lors, il n'y a pas que les écoles de l'enseignement fondamental à s'être engagées dans un processus de développement de la qualité scolaire à travers un plan pluriannuel. La majorité des lycées se sont lancés sur la même voie, en adoptant des plans de développement de l'établissement scolaire. Ces plans sont des outils pour documenter et développer le profil du lycée en définissant les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite. A la différence de l'enseignement fondamental ou encore de l'Institut national des langues qui connaît un plan triennal, les initiatives en question n'ont pas encore de base légale. Qui plus est, elles doivent également avoir leur entrée dans les services de l'Education différenciée, dans le Centre de logopédie et dans le Centre national de formation professionnelle continue.

Un des objectifs du présent projet de loi est d'ancrer les plans en question, qui sont censés constituer l'équivalent du programme de travail prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, respectivement dans les lois portant sur l'Education différenciée, le Centre de logopédie et le Centre national de la formation professionnelle continue.

L'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée indique comment le fonctionnaire est associé à la gestion par objectifs et, plus concrètement, à la mise en œuvre du programme de travail de l'administration. Le supérieur hiérarchique mène avec tous les fonctionnaires de son service un entretien individuel qui portera essentiellement sur la réalisation du plan de travail individuel pour la période de référence écoulée et sur son travail pour la période de référence à venir pour contribuer à la réalisation du programme de travail de l'administration.

Comme l'enseignement ne représente pas une administration « classique » mais une institution où des enseignants encadrent et éduquent des élèves, la contribution des enseignants au programme de travail de son établissement ne saurait être appréciée selon des schémas qui ont été élaborés pour les services administratifs de l'Etat. Le présent projet de loi tient compte de cette situation particulière avec un ajout aux différentes lois organiques du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, précisant que pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, les entretiens individuels sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu en début de la période de réalisation du plan de développement scolaire (ci-après « PDS »), plan qui correspond à la période de référence de trois années.

- ***Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen des articles ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 5 juillet 2016.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'énumération employant des lettres alphabétiques minuscules est à remplacer par une numérotation en chiffres cardinaux arabes. A la lettre d), l'intitulé de la loi dont il s'agit est à énoncer correctement. Il convient donc d'écrire :

« 4 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ; »

La Commission fait siennes ces observations.

Article 1^{er}

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 9, il s'impose de préciser qu'il s'agit du « ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il faut écrire « pour une durée de trois ans renouvelables ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

La Commission adopte ces propositions.

Echange de vues

Concernant l'alinéa 8 du paragraphe 1^{er} de l'article 5bis nouveau à intégrer dans la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, une représentante du groupe politique CSV demande des précisions sur le PDS à approuver par le directeur de l'établissement en cas de désaccord de la cellule de développement scolaire : s'agit-il du PDS tel qu'il a été élaboré en amont, ou est-ce que le directeur a la possibilité d'y apporter des modifications ? Les représentants ministériels expliquent que les termes « il approuve définitivement un PDS » ont été choisis de façon délibérée, afin de permettre au directeur d'adapter le plan qui n'a pas trouvé l'accord de la cellule de développement scolaire.

Concernant le point a) de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 5bis nouveau à intégrer dans la loi modifiée du 16 août 1968, une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'origine des données scolaires à analyser et interpréter par la cellule de développement scolaire. Il est précisé que ces données sont mises à disposition par l'Agence de la qualité du développement scolaire. Ces données sont fournies de manière à ce qu'elles reflètent le cadre spécifique dans lequel agit chaque établissement scolaire. Il est précisé qu'il est libre aux cellules de développement scolaire d'avoir recours à ces données.

Suite à une demande afférente du représentant de la sensibilité politique ADR, M. le Ministre propose que la Commission invite dans une de ses prochaines réunions des représentants de l'Agence susmentionnée afin de se voir expliquer le traitement des données scolaires. De même, l'orateur propose de fournir, au cours d'une prochaine réunion, des explications plus détaillées sur les PDS mis en place par les lycées et lycées techniques, plans qui sont pour l'instant sans base légale.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les entretiens collectifs prévus au paragraphe 3 de l'article sous rubrique sont censés remplacer les entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs, telle que définie à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée. Etant donné que la pratique des entretiens individuels se conçoit difficilement au niveau de l'Education nationale, il a été décidé, d'un commun accord avec les syndicats concernés, de la remplacer par un entretien collectif avec le directeur qui a lieu au début de la période de réalisation du PDS. Par ailleurs, il a été expliqué aux directeurs concernés qu'il est peu utile que cet entretien collectif prenne la forme d'une conférence générale regroupant tout le personnel de l'établissement scolaire, mais qu'il est préférable de regrouper les agents suivant leurs fonctions.

A noter que les dispositions prévues à l'article sous rubrique se retrouvent de façon similaire aux articles 3, 6, 7, 8, 11, 12 et 14 du présent projet de loi, auxquels les explications fournies à cet endroit s'appliquent également.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'afin de respecter l'ordre des articles de la loi à modifier, il y a lieu d'inverser les articles 2 et 3 de la loi en projet, tout en adaptant les liminaires des articles respectifs.

Il convient d'écrire : « Art. 4bis. »

Au paragraphe 2, alinéa 3, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait sienne ces recommandations.

Article 3 nouveau (article 2 initial)

Le Conseil d'Etat note que les auteurs profitent du projet de loi sous revue pour introduire une nouvelle catégorie d'enseignants dans l'Education différenciée, notamment au Centre de logopédie, à savoir les professeurs en pédagogie spéciale qui disposent d'un enseignement particulier dans l'enseignement d'élèves à troubles d'ouïe et de la parole, à troubles de la vue, de la motricité et du développement socio-émotionnel. Le Conseil d'Etat approuve l'ajout proposé.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'afin de respecter l'ordre des articles de la loi à modifier, il y a lieu d'inverser les articles 2 et 3 de la loi en projet, tout en adaptant les liminaires des articles respectifs.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est précisé que le professeur en pédagogie spéciale (« Sonderpädagog ») se distingue du pédagogue curatif (« Heilpädagog »), ce dernier appartenant aux professionnels de la santé, tels que réglementés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Article 4

Le Conseil d'Etat se demande de quelle manière les enseignants seront évalués et comment il sera possible d'évaluer les compétences professionnelles sans qu'il n'y ait un entretien individuel avec le fonctionnaire concerné. En outre, le Conseil d'Etat se demande si l'évaluation des compétences se fera de façon collective par lycée.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime que l'article sous rubrique est à rédiger comme suit :

« A l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les mots « du niveau de performance obtenu à l'occasion de l'appréciation de ses compétences professionnelles, » sont ajoutés après ceux de « années de service et d'âge de l'enseignant, ».

La Commission adopte cette recommandation.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'un agent de l'Education nationale est, au cours de sa carrière, sujet à deux procédures d'évaluation des compétences professionnelles, et ce après douze ans et vingt ans d'ancienneté respectivement. A préciser que tout entretien d'appréciation des compétences professionnelles est précédé d'un entretien individuel, en plus de l'entretien collectif susmentionné. Les représentants ministériels expliquent que l'entretien individuel précité se distingue de l'entretien individuel prévu dans le cadre de la gestion par objectifs, telle que définie à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, et remplacé au niveau de l'Education nationale par un entretien collectif. L'appréciation des compétences professionnelles se fait selon des critères d'appréciation dont les modalités sont expliquées dans un guide d'utilisation mis à disposition par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. La réforme de la Fonction publique prévoit que l'agent qui atteint le niveau de performance 4 (« dépasse les attentes ») bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivante. Etant donné que les enseignants ne peuvent pas bénéficier de journées de congé isolées, il a été décidé de les bonifier d'une décharge correspondant à une diminution de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Il est précisé que la période de référence en cours a commencé en 2015 et prendra fin en 2018.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi profitent du projet de loi sous rubrique pour redresser un oubli, relatif au cadre du personnel du Centre national de formation continue, lors de l'élaboration de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Article 6

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'écrire :
« Art. 11bis. »

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 9, il y lieu d'écrire « PDC » et non pas « PDS ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 9, il s'impose de préciser qu'il s'agit du « ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ».

Au paragraphe 2, alinéa 3, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

La Commission adopte ces recommandations.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles la cellule de développement du Centre de formation professionnelle continue n'a pas pour mission d'« analyser et interpréter les données scolaires » du Centre, alors que ceci est le cas pour les cellules de développement scolaire des autres institutions de l'Education nationale. Les représentants ministériels expliquent que, suite à des concertations avec les responsables des Centres de formation professionnelle, il a été décidé de ne pas prévoir de telle mission, étant donné que les plans de développement desdits Centres s'alignent davantage sur les

demandes du monde du travail que sur les besoins des personnes en cours de formation. La représentante du groupe politique CSV estime que, néanmoins, il serait utile pour les Centres de procéder à une analyse et une interprétation des données relatives aux personnes inscrites auprès des Centres.

Article 7

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime que le liminaire de l'article sous revue devrait se lire comme suit :

« Il est inséré un article *3bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, libellé comme suit : ».

Par ailleurs, la Haute Corporation signale qu'il convient d'écrire : « Art. 3bis. »

La Commission donne suite à ces observations.

Article 8

Le Conseil d'Etat note que, contrairement aux articles contenus dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, l'article *24bis* qu'il s'agit d'y insérer, ne porte pas d'intitulé. Il y a lieu d'en prévoir un.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose de libeller l'intitulé de l'article *24bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée comme suit : « L'entretien collectif avec les agents du lycée ».

Par ailleurs, la Haute Corporation signale qu'il faut écrire : « Art. 24bis. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 9

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au point 2, il convient d'écrire « alinéas 1^{er} et 2 ».

La Commission donne suite à ces observations.

Article 11

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire : « Art. 36bis. »

A l'alinéa 1^{er}, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

A l'alinéa 2, il faut écrire : « pour une durée de trois ans renouvelables ».

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la mission de communication interne et externe à assurer par la commission de développement scolaire. Il est précisé que cette mission a trait au PDS uniquement.

Article 12

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'aux points 1 et 2, il convient de faire abstraction du symbole « ° ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 13

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit non pas un plan de développement scolaire, mais un plan de développement institutionnel dans l'Institut des langues. La terminologie différente utilisée n'enlève rien à l'exigence que devra remplir cet institut.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'aux points 1 et 2, il convient de faire abstraction du symbole « ° ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 14

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que, afin de bien marquer qu'il s'agit d'un paragraphe, il convient de faire précéder le numéro du point 1 par une parenthèse ouvrante.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il faut écrire « pour une durée de trois ans renouvelables ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

La Commission donne suite à ces observations.

Article 15

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'en ce qui concerne le renvoi au paragraphe 3, il y a lieu de soulever que dans les renvois à un paragraphe déterminé les parenthèses sont à omettre.

La Commission fait sienne cette recommandation.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 21 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission ff,
Claude Adam